



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE
CABINET DU PREFET**

ARRETE N°2019-CAB-29

réglementant le déplacement des supporters de l'Olympique Gymnaste Club (OGC) de Nice lors de la rencontre du 5 octobre 2019 opposant le Football Club de Nantes à l'OGC Nice

Le préfet de la Loire-Atlantique
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le comportement violent de certains supporters du FC Nantes, du fait notamment de la très forte hostilité à l'égard de l'équipe dirigeante du club, attesté par les dégradations intervenues dans la nuit du 06 au 07 avril 2017 sur les installations du stade de la Beaujoire, s'est également traduit lors des dernières rencontres par de nombreux incidents justifiant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT l'antagonisme entre les supporters du FC Nantes et ceux de l'OGC Nice qui a notamment contraint les forces de l'ordre, le 20 septembre 2014, à l'occasion d'une rencontre entre les deux équipes à Nantes, à intervenir dans le centre-ville avant le match puis en périphérie le soir du match pour éviter des affrontements entre supporters nantais et niçois ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion, 130 supporters niçois s'étaient délibérément regroupés dès la matinée en centre-ville, pour une rencontre prévue en soirée, et avaient été trouvés porteurs par les forces de l'ordre, lors d'une opération de contrôle, de fumigènes, d'une vingtaine de pétards et de 150 à 200 cagoules noires ne laissant aucun doute sur leur volonté d'affrontement avec les supporters nantais ;

CONSIDERANT qu'à cette même occasion, les supporters nantais avaient de leur côté cherché à rejoindre, après la rencontre, l'hôtel dans lequel étaient hébergés les supporters niçois afin de provoquer également un affrontement ;

CONSIDERANT que ces tentatives d'affrontement avaient nécessité de mobiliser d'importants moyens policiers pour les prévenir sur une durée totale de 24 heures ;

CONSIDERANT que ces tensions entre supporters nantais et niçois ont motivé la prise d'arrêtés ministériels d'interdiction de déplacement des supporters niçois à Nantes le 27 avril 2016 puis le 18 mars 2017 et d'un arrêté préfectoral réglementant le déplacement à Nantes des supporters niçois le 10 décembre 2017 ; que la rencontre entre le FC Nantes et l'OGC Nice le 25 septembre 2018, qui a eu lieu un mardi, n'a été marquée par aucun incident majeur uniquement dans la mesure où les supporters niçois n'avaient pas effectué le déplacement à Nantes ;

CONSIDERANT que l'équipe du FC Nantes rencontrera celle de l'OGC Nice au stade de la Beaujoire le samedi 5 octobre 2019 dans le cadre du championnat de France ; qu'à cette occasion, un déplacement de supporters niçois à Nantes est annoncé ; que compte tenu des faits précédemment décrits et des renseignements recueillis, le risque de troubles à l'ordre public est réel et sérieux ;

CONSIDERANT, en particulier, le risques de déplacement non encadré de supporters ultras niçois dans le centre-ville de Nantes afin de chercher des affrontements avec les supporters nantais ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que deux manifestations de voie publique susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre sont annoncées pour la journée du 5 octobre 2019 à Nantes ;

CONSIDERANT que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontre sportive ;

CONSIDERANT la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, hors zone prévue à cet effet, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC Nice ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 5 octobre 2019, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que l'objectif de sécurité publique impose, en conséquence, un encadrement strict de la venue des supporters de l'OGC Nice au stade de la Beaujoire :

ARRETE

Article 1er – L'accès au stade de la Beaujoire (Nantes), la circulation et le stationnement sur la voie publique dans le périmètre délimité dans cet article est interdit du samedi 5 octobre à 10h00 au dimanche 6 octobre 2019 à 10h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau, aux couleurs du club à l'exception, si un tel déplacement était prévu, des supporters encadrés par les forces de l'ordre et parvenus exclusivement en cars au point de rassemblement fixé par ces dernières.

Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

Rue de la Grange aux Loups, route de Carquefou, rue du Bêle, rue du Moulin de la Garde, boulevard de la Beaujoire, route de Paris, chemin du Ranzay, route de Saint Joseph, rue des Pays de la Loire, route de Saint Joseph.

Article 2 – La circulation et le stationnement sur la voie publique dans les périmètres délimités dans cet article est interdit du samedi 5 octobre à 10h00 au dimanche 6 octobre 2019 à 10h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel.

Les périmètres cités sont délimités par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des aiguilles d'une montre) :

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire et entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hôpital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvêque, Beaujoire.

Secteur centre-ville de Nantes :

Quai de Malakoff, Pont de la Rotonde, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, boulevard Victor Schoelcher, boulevard du Général de Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, boulevard Georges Mandel, boulevard François Blancho, quai Dumont d'Urville, CRAPA, boulevard de la Loire, boulevard Maurice Bertin, pont Willy Brandt, boulevard Malakoff, boulevard de Sarrebruck, boulevard de Seattle, boulevard de Doulon, boulevard E. Dalby, boulevard Stalingrad, cours Kennedy, rue Henri IV,

Article 3 – Sont interdits dans les périmètres définis aux articles 1 et 2, dans l'enceinte et aux abords du stade de la Beaujoire la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché à la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini aux articles 1 et 2.

Fait à Nantes, le 2 octobre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.